

30 -6 - 1978

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

4612/II/P
[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 12 avril 1978, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique s'est prononcée sur votre plainte du 20 janvier 1977 contre le fait qu'un facteur ait déposé dans votre boîte aux lettres un avis unilingue français concernant l'acquittement d'un abonnement à deux journaux néerlandophones "Kampeertoerist et Belang van Limburg".

En vertu de l'article 25 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 dans les communes périphériques, les services locaux emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

./.

Le facteur en question devait donc utiliser un avis néerlandophone et la C.P.C.L. a estimé votre plainte recevable et fondée. Les remarques qui s'imposent seront adressées au Ministre des P.T.T.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

A solid black rectangular redaction mark covering the signature of the President.